
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public,
concernant l'envoi de souliers aux armées, lors de la séance du
2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, concernant l'envoi de souliers aux armées, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 168;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37279_t1_0168_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37279_t1_0168_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

une coupable négligence dans la défense de nos lignes. Je propose ces deux suspensions d'abord, et ensuite en repassant dans votre mémoire toute l'histoire de cette armée, peut-être trouveriez-vous encore plusieurs ci-devant à rendre nuls. Je ferai tous mes efforts, dussé-je y périr, pour réparer la journée d'hier et ne pas laisser couper notre ligne de communication par terre entre Elne, Collioure ou plutôt Argelès.

« *Signé* : DOPPET. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Chaque comité révolutionnaire de Paris fera remettre, dans le jour, au ministre de la guerre les dons civiques qui ont été faits, et qui se trouvent en dépôt dans les diverses sections.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre indiquera le dépôt général, donnera les récépissés, et fera partir sur-le-champ les souliers compris dans les dons civiques pour les armées de la République.

Art. 3.

« La Commission des subsistances et des approvisionnements de la République exercera, dans le jour, le droit de préhension : en conséquence, elle fera rassembler tous les souliers existant actuellement dans les différents dépôts, magasins, ateliers et boutiques.

Art. 4.

« Elle les fera passer sur-le-champ aux armées de la République; elle nommera des commissaires pour éviter les dilapidations et faire certifier le comité de Salut public de la réception et de la distribution desdits souliers dans les armées.

Art. 5.

« Les Sociétés populaires et les diverses sections des communes sont invitées à diriger la générosité des citoyens vers les dons civiques de souliers (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Vous avez connaissance des nouvelles de l'ancienne et de la nouvelle Vendée. Le

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 50.

(3) *Moniteur universel* [n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 379, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 26) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

BARÈRE. Vous avez déjà reçu des nouvelles de l'ancienne et de la nouvelle Vendée. Le comité n'a

comité a reçu quelques détails; il ne les a pas jugés assez marquants pour qu'ils vous fussent communiqués; mais il vous dira que l'armée de Charette est aux abois. Elle est éparse çà et là; l'autre, sans chefs et sans munitions, est errante et fugitive. Nos troupes sont à ses trousses, et l'anéantiront entièrement.

Quoique manquant de souliers, nos soldats n'en sont pas moins ardents; mais vous ne devez pas souffrir que les défenseurs de la patrie aillent ainsi nu-pieds dans la rigueur de l'hiver. Les marches forcées qu'ils font occasionnent une grande consommation. Notre collègue Laplanche, dans une lettre où il dit que la « colonne infernale », c'est le nom que porte la colonne du Nord, a juré de ne se reposer que lorsque tous les brigands auront été exterminés, nous annonce que l'armée a un besoin extrême de souliers. Quelques mesures ont été prises pour lui en procurer.

A Rennes, où le patriotisme est froid, les représentants du peuple ont requis les citoyens d'apporter leurs souliers pour chauffer les défenseurs de la liberté. Cette mesure a été exécutée, et les citoyens de Rennes portent maintenant des sabots.

C'est Paris qui a donné l'exemple de parcs civiques. Dans toutes les sections, il y a des dépôts de souliers, chemises, etc., mais il faut rassembler dans un même endroit tous ces objets : la Commission des subsistances doit enfin exercer le droit de préhension qui lui a été délégué. Voici le décret que je suis chargé de vous présenter à ce sujet.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le décret est adopté.

On lit une lettre du citoyen Montenoise, charbonnier au Val-de-Gouhenam [VAL-DE-GOUHENANS], département de la Haute-Saône, par

point de détails plus intéressants à vous offrir. Il résulte de tout ce qu'il a recueilli que l'armée de Charette est aux abois et que l'autre est fugitive. Ce qu'il y a de plus marquant dans toute la correspondance, c'est le besoin de souliers qu'éprouvent les défenseurs de la patrie. Nous recevons tous les jours de nouvelles demandes à cet égard.

Le rapporteur lit deux lettres : l'une de Francastel, l'autre de Laplanche, qui insistent sur cet objet. (Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, p. 178 et 179) Celui-ci ajoute : Westermann, à la tête de sa cavalerie, poursuit vivement les brigands, qui, depuis le Mans, sont en fuite devant lui. S'il est arrêté quelques instants, j'espère le rejoindre avec la colonne infernale (c'est ainsi qu'il nomme les 10,000 hommes du Nord) et elle rendra bon compte des restes de l'armée catholique.

BARÈRE. A Rennes, le patriotisme était froid; cependant les représentants ont requis les souliers, et les habitants ont pris des sabots pour donner leurs chaussures aux défenseurs de la République. Paris ne se laissera point devancer en sacrifices pour la liberté. Je viens vous demander de décréter que les comités révolutionnaires feront parvenir aux dépôts de la guerre les dons civiques qui leur ont été faits en souliers; que le ministre les fera porter en poste pour les armées; que la commission ministérielle des subsistances exercera dans le jour, sur les magasins de souliers de la République, le droit de préhension dont l'exercice lui est délégué; et que les Sociétés populaires dirigeront le zèle des bons citoyens, vers des dons en souliers. (*Décreté.*)